



huitième et onzième
28/10/1863

N° 12

Jenamaud Pierre
et
Bernard Boyer

L'an mil huit cent soixante-trois, le cinq décembre à midi
par nous sous-signés Christophe Dujont au nom de la commune de Saint-
Antig-le-Vieux, canton de Nèze, Haute-Vienne, faisant pour déléguer les fonctions
d'officiers publics de l'état civil de cette commune sous ses auspices en notre salle de
mairie pour contracter mariage le sieur Jenamaud Pierre, né en la commune
de Reynac le sept octobre mil huit cent trente-huit, ainsi qu'il résulte de son
acte de naissance qui nous a été produit et qui restera annexé au présent registre,
d'un côté, et Marguerite Meynonneau, épouse de Jean Meynonneau, fils
major et légitime de Jean Meynonneau, cultivateur, demeurant au bourg de
Reynac, et de son épouse Marie Maynaud, décédée en la commune de
Reynac le vingt-six mars mil huit cent quarante-trois, ainsi qu'il
résulte de son acte de décès qui nous a été produit et qui restera annexé
au présent registre, d'une part, et demoiselle Léonarde Boyer,
née en la commune de Saint-Pierre-sur-Goy le quatre
septembre mil huit cent quarante-et-un, ainsi qu'il résulte de
son acte de naissance qui nous a été produit et qui restera annexé
au présent registre, cultivateur, fille majeure et légitime de Jean
Boyer et de Marguerite Meynonneau, épouse de Jean Meynonneau, colons, demeurant
tous ensemble au Puygiron, en cette commune, d'autre part; lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications et affiches ont été régulièrement
faites à la principale porte de notre maison communale les dimanches
vingt et dix-huit novembre dernier et en celle de Nèze
les mêmes jours mêmes mois, même année, ainsi qu'il résulte
du certificat de publications qui nous a été présenté qui restera
annexé au présent registre. Usage observé audit mariage
nous ayant été signifié et faisant droit à la réquisition, après
leur avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre dix du titre du code civil relatif au mariage, nous
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils consentaient mutuellement
à prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que
Jenamaud Pierre et Léonarde Boyer sont unis par le mariage.
Et à l'instant même lesdits époux nous ont déclaré qu'il existe d'eux union
naturelle un enfant inscrit sur les registres de l'état civil de cette commune
à la date du vingt-neuf avril dernier sous les noms et prénoms de
Boyer François, lequel enfant a été déclaré au mariage par la mère le vingt-
cinq juin dernier. Lesdits époux reconnaissent et casant pour

pour leur fils, voulant que la présente déclaration légitime sa naissance,
 et lui donne les mêmes droits que pourraient avoir les enfants qui viendraient à naître
 de leur union légitime. Déclaration nous a été faite qu'il n'existe pas de
 contrat de mariage. De tout quoi, après le consentement des parents,
 nous avons dressé le présent acte en présence de Pierre Magaud, âgé de
 quarante ans, cultivateur à Lazeran, commune de Mithac, oncle du futur, Pierre
 Sénamaud, âgé de vingt-six ans, cultivateur, demeurant au Bourg, Bourgnac, frère du
 futur, Etienne, cultivateur, demeurant au village de Balabes, commune de
 Gasse, âgé de vingt-cinq ans, et cousin du futur, Jean Boyer, âgé de
 cinquante ans, cultivateur à Létan, commune de Saint-Cyr, oncle du futur,
 lesquels, requis de signer avec nous le présent acte, après lecture faite, ainsi
 que les parties contractantes et leurs parents, ont déclaré ne savoir.

J. Reynichou